

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS



*Bureau de développement
des télécommunications*

*Bureau des
radiocommunications*

Circulaire administrative CA/08

Circulaire administrative CA/71

2 novembre 1999

Contact: Fidélia Akpo-Azodoghèhou

Contact: Albert Nalbandian

Tél: +41 22 730 5439

Tél: +41 22 730 5815

Fax: +41 22 730 5484

Fax: +41 22 730 5806

E-Mail: devsg2@itu.int

E-Mail: albert.nalbandian@itu.int

Objet: Questionnaire sur la gestion nationale du spectre des fréquences radioélectriques afin de recueillir les renseignements nécessaires pour mettre en oeuvre la Résolution 9 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-98, La Valette)

AUX ADMINISTRATIONS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UIT, AUX MEMBRES DU SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT ET AUX MEMBRES DU SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS

Madame/Monsieur,

A la demande de MM. Nabil Kisrawi, Président de la Commission d'études 2 de l'UIT-D et Robert Mayher, Président de la Commission d'études 1 de l'UIT-R nous vous faisons parvenir, à l'aide du Mémoire pour action ci-joint 1) pour suite à donner un questionnaire en deux parties sur la gestion nationale du spectre des fréquences radioélectriques (voir Pièces jointes 1 et 2); et 2) pour information un rapport récapitulatif des réponses apportées à des questionnaires analogues déjà diffusés sur le même sujet (voir Pièce jointe 3).

Ce questionnaire a pour objet de recueillir, auprès des administrations et du secteur privé, des informations concernant 1) les activités des différents pays en matière de gestion du spectre des fréquences radioélectriques et 2) les produits disponibles auprès de l'industrie pour l'utilisation du spectre. Nous avons besoin de ces informations de toute urgence pour pouvoir élaborer un rapport commun au Secteur des radiocommunications et au Secteur du développement des télécommunications, rapport destiné à faciliter la tâche des administrations lorsqu'elles examineront d'autres stratégies d'utilisation nationale du spectre.

Les Parties I et II du questionnaire s'adressent aux administrations, les Membres des Secteurs étant invités à remplir uniquement la Partie I, dans le cas où elle s'applique à eux. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir envoyer au Bureau de développement des télécommunications le questionnaire dûment rempli avant le **31 janvier 2000** au plus tard à l'adresse suivante:

Secrétariat des Commissions d'études de l'UIT-D

Fax: +41 22 730 5484

E-mail: devsg2@itu.int

Toute question ou demande d'information complémentaire sur ce questionnaire devra être adressée à MM. Jeacock ou Garg, coprésidents du Groupe mixte sur la Résolution 9 de la CMDT-98 (voir adresse en annexe). La présente Circulaire administrative ainsi que le questionnaire ont été postés sur le site web de l'UIT-R (<http://www.itu.int/itudoc/itu-r/ac/ca/>) et sur celui de l'UIT-D (<http://www.itu.int/ITU-D-StGrps/circular/CircLet.html>). Pour que toutes les informations reçues puissent être analysées dans les meilleurs délais, vous êtes invités à les soumettre, dans la mesure du possible, par voie électronique.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Hamadoun I. Touré
Directeur du Bureau de développement
des télécommunications

Robert W. Jones
Directeur du Bureau des
radiocommunications

Annexe: Questionnaire

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT;
- Organisations des Nations Unies et certaines institutions spécialisées;
- Représentants de Région du Groupe mixte sur la Résolution 9 de la CMDT-98;
- Liste de distribution de l'UIT;
- Secteur du développement:
 - Membres du Secteur du développement;
 - Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études 1 et 2 de l'UIT-D;
- Secteur des radiocommunications:
 - Membres du Secteur des radiocommunications:
 - Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure;
 - Président et Vice-Présidents du Groupe consultatif des radiocommunications;
 - Président et Vice-Président de la Réunion de préparation à la Conférence;
 - Membres du Comité du Règlement des radiocommunications.

ANNEXE

Date: 11 octobre 1999

Mémoire pour action

A: Tous les Etats Membres de l'UIT et tous les Membres du Secteur des radiocommunications et du Secteur du développement des télécommunications

De: M. Nabil Kisrawi, Président de la Commission d'études 2 de l'UIT-D
M. Robert Mayher, Président de la Commission d'études 1 de l'UIT-R

Coordonnateur: M. Terry Jeacock, Président du Groupe mixte sur la Résolution 9 de la CMDT-98

Objet: Questionnaire sur la gestion nationale du spectre des fréquences radioélectriques établi en application de la Résolution 9 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-98, La Valette)

Aux termes de la Résolution 9 adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-98) il est demandé aux Directeurs de l'UIT-D et de l'UIT-R d'élaborer un rapport sur les utilisations nationales actuelles et en projet du spectre des fréquences radioélectriques. Il leur est également demandé d'examiner et de mettre en oeuvre une méthode efficace permettant d'encourager et de faciliter la participation et la contribution actives des pays en développement, et notamment des PMA, à l'élaboration de ce rapport.

En application de cette Résolution, la Commission d'études 1 de l'UIT-R a approuvé la proposition de l'UIT-D visant à créer un Groupe mixte UIT-R/UIT-D appelé "Groupe mixte sur la Résolution 9" et a défini un projet de programme de travail en vue de l'élaboration dudit rapport. Ce projet a été soumis pour examen et adopté par les Commissions d'études 1 et 2 de l'UIT-D à leur réunion respective (Genève, septembre 1999).

Comme cela est prévu dans le projet de programme de travail du Groupe mixte sur la Résolution 9, les activités proposées portent sur les points suivants: 1) collecte d'informations précises auprès de tous les Etats Membres et de tous les Membres du Secteur des radiocommunications et du Secteur du développement des télécommunications, à l'aide du questionnaire en deux parties (voir les Pièces jointes à la présente annexe) diffusé conjointement par le Secteur des radiocommunications et le secteur du développement des télécommunications; 2) utilisation des compétences des membres du Groupe mixte sur la Résolution 9 dans le domaine de la gestion du spectre pour analyser les informations ainsi recueillies; et 3) élaboration d'un rapport dont seront saisies la Commission d'études 1 de l'UIT-R et les Commissions d'études 1 et 2 de l'UIT-D. Pour que ces activités puissent être terminées dans les meilleurs délais, les Etats Membres et les Membres des Secteurs sont instamment priés de renvoyer le questionnaire dûment rempli avant le 31 janvier 2000.

Il est prévu, sous toute réserve, de procéder à une première évaluation des réponses pendant la réunion du Groupe mixte sur la Résolution 9 (Genève, 6-7 mars 2000).

La Pièce jointe 1 (Questions particulières sur la gestion nationale du spectre ayant un rapport avec la Résolution 9) correspond à la partie du questionnaire qui s'adresse aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs. Les Etats Membres sont invités à: 1) répondre aux questions sur les attributions de fréquences faites au niveau national (et indiquer également les paramètres techniques

des systèmes exploités dans les bandes de fréquences données); et 2) décrire en détail les problèmes particuliers qu'ils rencontrent dans la gestion nationale du spectre. Les Membres des Secteurs sont invités à indiquer les paramètres techniques des systèmes actuellement disponibles pour des bandes de fréquences données. Par commodité, un extrait de l'article S5 du Règlement des radiocommunications (Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 29,7 et 960 MHz est reproduit dans la Pièce jointe 1). Comme par ailleurs il est disponible sur le site web de l'UIT-R, vous êtes invités à soumettre les informations demandées par voie électronique.

La Pièce jointe 2 (Questions générales sur la gestion nationale du spectre) correspond à la partie du questionnaire qui ne s'adresse qu'aux Etats Membres. Il s'agit d'une révision d'un questionnaire général qu'a déjà diffusé l'UIT-R (CA/401 datée du 20 janvier 1993). Les réponses seront utilisées à la fois pour élaborer le rapport demandé dans la Résolution 9 et planifier le programme des activités futures de la Commission d'études 1 de l'UIT-R.

La Pièce jointe 3 est un rapport récapitulatif des pays qui ont répondu au questionnaire général précédent de la Commission d'études 1 de l'UIT-R sur la gestion nationale du spectre. Elle donne les premiers résultats de l'évaluation des réponses. Les Etats Membres et les Membres des Secteurs sont invités à faire parvenir leurs réponses à ce questionnaire en deux parties au Bureau de développement des télécommunications avant le **31 janvier 2000**, à l'adresse suivante:

Secrétariat des Commissions d'études de l'UIT-D

Fax: +41 22 730 5484

E-mail: devsg2@itu.int

Toute question ou demande d'information complémentaire concernant ce questionnaire doit être adressée aux coprésidents du Groupe mixte, MM. Jeacock ou Garg à l'adresse indiquée ci-dessous:

M. P.K. GARG

Ministry of Communications

Joint Wireless Advisor to the Government of India

Wireless Planning and Coordination Wing

317 Dak Bhavan

Parliament Street

New Delhi 110001

Inde

Tél: +91 11 37 55440

Fax: +91 11 37 16111

E-mail: pkgarg@vsnl.com

M. Terence JEACOCK

Radiocommunications Agency

Wyndham House

189 Marsh Wall

London E14 9SX

Royaume-Uni

Tél: +44 207 21 10004

Fax: +44 207 21 10021

E-mail: terence.jeacock@ties.itu.int

PIECE JOINTE 1

QUESTIONNAIRE - PARTIE I

**(A remplir par les Administrations et les Membres des Secteurs,
dans le cas où elle s'applique à eux)**

Questions particulières sur la gestion nationale du spectre des fréquences radioélectriques

**1 Informations sur les attributions de fréquences faites au niveau national:
29,7-960 MHz**

- a) Si vous avez publié un Tableau national d'attribution des bandes de fréquences, vous voudrez bien nous en faire parvenir un exemplaire (version électronique, version imprimée ou les deux) avec vos réponses au questionnaire.
- b) Dans le cas contraire, vous pouvez utiliser l'extrait modifié de l'article S.5 du Règlement des radiocommunications qui est joint pour donner des indications générales sur l'utilisation que votre administration fait de cette gamme de fréquences dans les limites du territoire national.

Lorsque vous utiliserez l'extrait modifié ci-joint du Tableau international d'attribution des bandes de fréquences (extrait de l'article S.5 du Règlement des radiocommunications), vous êtes invités, que vous soyez une administration ou un représentant du secteur privé, à donner les informations suivantes. Dans la colonne "Attributions nationales", les représentants d'administrations sont invités à donner le nom du service de radiocommunication (en utilisant la terminologie de l'UIT donnée dans l'article S.1 du Règlement des radiocommunications, par exemple FIXE, MOBILE, recherche spatiale, radioastronomie, etc.) auquel une bande de fréquences donnée a été attribuée. Dans la colonne "Observations", 1) les représentants d'administrations sont invités à donner, éventuellement, d'autres spécifications techniques définies au niveau national pour telle ou telle bande de fréquences, espacement entre canaux ou restrictions imposées à la puissance du signal rayonné ...; et 2) les représentants de l'industrie sont invités à donner les paramètres d'exploitation, espacement entre canaux, puissance du signal rayonné, ..., des produits qui peuvent être exploités dans une bande de fréquences donnée.

**2 Désignation d'un coordonnateur pour la correspondance relative à ce questionnaire
(Parties I et II)**

Vous voudrez bien désigner au sein de votre administration/organisation un coordonnateur susceptible de répondre à toute demande ultérieure concernant ce questionnaire (voir ci-après).

**COORDONNATEUR POUR LA CORRESPONDANCE RELATIVE
À CE QUESTIONNAIRE (PARTIES I ET II)**

1 Mme/M. _____
 Nom de famille Prénom

2 Pays _____

3 Nom de l'administration/organisation _____

4 Titre _____

5 Adresse _____

6 Tél.: _____ Fax: _____ E-mail: _____

*A renvoyer au plus tard le **31 janvier 2000** au:
Secrétariat des Commissions d'études de l'UIT-D
Bureau de développement des télécommunications
Fax: +41 22 730 5484
E-mail: devsg2@itu.int*

Section IV - Tableau d'attribution des bandes de fréquences (extrait du Règlement des radiocommunications, édition 1998)

27,5-47 MHz

Uniquement en consultation			A remplir	
Attribution aux services				
Région 1	Région 2	Région 3	Attribution nationale	Observations
27,5-28	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE			
28-29,7	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE			
29,7-30,005	FIXE MOBILE			
30,005-30,01	EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE			
30,01-37,5	FIXE MOBILE			
37,5-38,25	FIXE MOBILE Radioastronomie S5.149			
38,25-39,986	FIXE MOBILE			
39,986-40,02	FIXE MOBILE Recherche spatiale			

Uniquement en consultation			A remplir	
Attribution aux services				
Région 1	Région 2	Région 3	Attribution nationale	Observations
40,02-40,98	FIXE MOBILE S5.150			
40,98-41,015	FIXE MOBILE Recherche spatiale S5.160 S5.161			
41,015-44	FIXE MOBILE S5.160 S5.161			
44-47	FIXE MOBILE S5.162 S5.162A			
47-75,2 MHz				
47-68 RADIODIFFUSION S5.162A S5.163 S5.164 S5.165 S5.169 S5.171	47-50 FIXE MOBILE	47-50 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION		
	50-54 AMATEUR S5.166 S5.167 S5.168 S5.170			
	54-68 RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.172	54-68 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION		

Uniquement en consultation			A remplir	
Attribution aux services				
Région 1	Région 2	Région 3	Attribution nationale	Observations
68-74,8 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	68-72 RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.173	68-74,8 FIXE MOBILE S5.149 S5.176 S5.179		
	72-73 FIXE MOBILE			
	73-74,6 RADIOASTRONOMIE S5.178			
	74,6-74,8 FIXE MOBILE			
S5.149 S5.174 S5.175 S5.177 S5.179				
74,8-75,2			RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.180 S5.181	
75,2-137,175 MHz				
75,2-87,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	75,2-75,4 FIXE MOBILE S5.179			
	75,4-76 FIXE MOBILE	75,4-87 FIXE MOBILE		

Uniquement en consultation			A remplir	
Attribution aux services				
Région 1	Région 2	Région 3	Attribution nationale	Observations
S5.175 S5.179 S5.184 S5.187	76-88 RADIODIFFUSION Fixe	S5.149 S5.182 S5.183 S5.188		
	Mobile	87-100 FIXE		
87,5-100 RADIODIFFUSION	S5.185	MOBILE RADIODIFFUSION		
S5.190	88-100 RADIODIFFUSION			
100-108	RADIODIFFUSION S5.192 S5.194			
108-117,975	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.197			
117,975-137	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) S5.111 S5.198 S5.199 S5.200 S5.201 S5.202 S5.203 S5.203A S5.203B			
137-137,025	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.208A S5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) S5.204 S5.205 S5.206 S5.207 S5.208			

Uniquement en consultation			A remplir	
Attribution aux services				
Région 1	Région 2	Région 3	Attribution nationale	Observations
137,025-137,175	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile par satellite (espace vers Terre) S5.208A S5.209 Mobile sauf mobile aéronautique (R) S5.204 S5.205 S5.206 S5.207 S5.208			
137,175-148 MHz				
137,175-137,825	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.208A RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) S5.204 S5.205 S5.206 S5.207 S5.208			
137,825-138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile par satellite (espace vers Terre) S5.208A S5.209 Mobile sauf mobile aéronautique (R) S5.204 S5.205 S5.206 S5.207 S5.208			

Uniquement en consultation			A remplir	
Attribution aux services				
Région 1	Région 2	Région 3	Attribution nationale	Observations
138-143,6 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) S5.210 S5.211 S5.212 S5.214	138-143,6 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace vers Terre)	138-143,6 FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) S5.207 S5.213		
143,6-143,65 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) S5.211 S5.212 S5.214	143,6-143,65 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	143,6-143,65 FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) S5.207 S5.213		
143,65-144 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) S5.210 S5.211 S5.212 S5.214	143,65-144 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace vers Terre)	143,65-144 FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) S5.207 S5.213		
144-146	AMATEUR S5.120 AMATEUR PAR SATELLITE S5.216			
146-148 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	146-148 AMATEUR	146-148 AMATEUR FIXE MOBILE		

Uniquement en consultation			A remplir	
Attribution aux services				
Région 1	Région 2	Région 3	Attribution nationale	Observations
	S5.217	S5.217		
148-149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.209 S5.218 S5.219 S5.221	148-149,9 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.209 S5.218 S5.219 S5.221			
149,9-150,05 S5.224A	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.209 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE S5.224B S5.220 S5.222 S5.223			
150,05-153 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE S5.149	150,05-156,7625 FIXE MOBILE			
153-154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie				
154-156,7625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)				

Uniquement en consultation			A remplir	
Attribution aux services				
Région 1	Région 2	Région 3	Attribution nationale	Observations
S5.226 S5.227	S5.225 S5.226 S5.227			
156,7625-156,8375	MOBILE MARITIME (détresse et appel) S5.111 S5.226			
156,8375-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique S5.226 S5.229	156,8375-174 FIXE MOBILE S5.226 S5.230 S5.231 S5.232			
174-223 RADIODIFFUSION S5.235 S5.237 S5.243	174-216 RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.234	174-223 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION S5.233 S5.238 S5.240 S5.245		
	216-220 FIXE MOBILE MARITIME Radiolocalisation S5.241 S5.242			
220,335,4 MHz				
223-230 RADIODIFFUSION Fixe Mobile	220-225 AMATEUR FIXE MOBILE Radiolocalisation S5.241	223-230 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION		

Uniquement en consultation			A remplir	
Attribution aux services				
Région 1	Région 2	Région 3	Attribution nationale	Observations
S5.243 S5.246 S5.247	225-235 FIXE MOBILE	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiolocalisation S5.250		
230-235 FIXE MOBILE S5.247 S5.251 S5.252		230-235 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.250		
235-267	FIXE MOBILE S5.111 S5.199 S5.252 S5.254 S5.256			
267-272	FIXE MOBILE Exploitation spatiale (espace vers Terre) S5.254 S5.257			
272-273	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE S5.254			
273-312	FIXE MOBILE S5.254			
312-315	FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace) S5.254 S5.255			

Uniquement en consultation			A remplir	
Attribution aux services				
Région 1	Région 2	Région 3	Attribution nationale	Observations
315-322	FIXE MOBILE S5.254			
322-328,6	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE S5.149			
328,6-335,4	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.258 S5.259			
335,4-410 MHz				
335,4-387	FIXE MOBILE S5.254			
387-390	FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) S5.208A S5.254 S5.255			
390-399,9	FIXE MOBILE S5.254			
399,9-400,05	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.209 S5.224A RADIONAVIGATION PAR SATELLITE S5.222 S5.224B S5.260 S5.220			
400,05-400,15	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1 MHz) S5.261 S5.262			

Uniquement en consultation			A remplir	
Attribution aux services				
Région 1	Région 2	Région 3	Attribution nationale	Observations
400,15-401	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.208A S5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) S5.263 Exploitation spatiale (espace vers Terre) S5.262 S5.264			
401-402	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique			
402-403	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique			
403-406	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique			
406-406,1	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.266 S5.267			
406,1-410	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE S5.149			

Uniquement en consultation			A remplir	
Attribution aux services				
Région 1	Région 2	Région 3	Attribution nationale	Observations
410-470 MHz				
410-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) S5.268			
420-430	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation S5.269 S5.270 S5.271			
430-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION S5.138 S5.271 S5.272 S5.273 S5.274 S5.275 S5.276 S5.277 S5.280 S5.281 S5.282 S5.283	430-440 RADIOLOCALISATION Amateur S5.271 S5.276 S5.277 S5.278 S5.279 S5.281 S5.282			
440-450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation S5.269 S5.270 S5.271 S5.284 S5.285 S5.286			
450-455	FIXE MOBILE S5.209 S5.271 S5.286 S5.286A S5.286B S5.286C S5.286D S5.286E			
455-456 FIXE MOBILE	455-456 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.286A S5.286B S5.286C	455-456 FIXE MOBILE		

Uniquement en consultation			A remplir	
Attribution aux services				
Région 1	Région 2	Région 3	Attribution nationale	Observations
S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C S5.286E	S5.209 S5.271	S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C S5.286E		
456-459	FIXE MOBILE S5.271 S5.287 S5.288			
459-460 FIXE MOBILE S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C S5.286E	459-460 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.286A S5.286B S5.286C S5.209 S5.271	459-460 FIXE MOBILE S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C S5.286E		
460-470	FIXE MOBILE Météorologie par satellite (espace vers Terre) S5.287 S5.288 S5.289 S5.290			

Uniquement en consultation			A remplir	
Attribution aux services				
Région 1	Région 2	Région 3	Attribution nationale	Observations
470-890 MHz				
<p>470-790 RADIODIFFUSION</p> <p>S5.149 S5.291A S5.294 S5.296 S5.300 S5.302 S5.304 S5.306 S5.311 S5.312</p> <p>790-862 FIXE RADIODIFFUSION S5.312 S5.314 S5.315 S5.316 S5.319 S5.321</p>	<p>470-512 RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.292 S5.293</p>	<p>470-585 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION S5.291 S5.298</p>		
	<p>512-608 RADIODIFFUSION S5.297</p>	<p>585-610 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION S5.149 S5.305 S5.306 S5.307</p>		
	<p>608-614 RADIOASTRONOMIE Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)</p>	<p>610-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION</p>		
	<p>614-806 RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.293 S5.309 S5.311</p>			
	<p>806-890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION</p>			

Uniquement en consultation			A remplir	
Attribution aux services				
Région 1	Région 2	Région 3	Attribution nationale	Observations
862-890 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION S5.322 S5.319 S5.323	S5.317 S5.318	S5.149 S5.305 S5.306 S5.307 S5.311 S5.320		
890-1 350 MHz				
890-942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION S5.322 Radiolocalisation S5.323	890-902 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation S5.318 S5.325	890-942 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation		
	902-928 FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation S5.150 S5.325 S5.326			
	928-942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation S5.325		S5.327	

Uniquement en consultation			A remplir	
Attribution aux services				
Région 1	Région 2	Région 3	Attribution nationale	Observation
942-960 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION S5.322 S5.323	942-960 FIXE MOBILE	942-960 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION S5.320		

S5.160 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Namibie, Rép. dém. du Congo, Rwanda et Swaziland, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-97)

S5.161 *Attribution additionnelle:* en République islamique d'Iran et au Japon, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.

S5.162 *Attribution additionnelle:* en Australie et en Nouvelle-Zélande, la bande 44-47 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

S5.162A *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Suède, Suisse et Turquie, la bande 46-68 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution **217 (CMR-97)**. (CMR-97)

S5.163 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Estonie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 47-48,5 MHz et 56,5-58 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile terrestre à titre secondaire.

S5.164 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Syrie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 47-68 MHz, en Roumanie la bande 47-58 MHz et en République tchèque la bande 66-68 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-97)

S5.165 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Cameroun, Congo, Madagascar, Mozambique, Somalie, Soudan, Tanzanie et Tchad, la bande 47-68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

S5.166 *Attribution de remplacement:* en Nouvelle-Zélande, la bande 50-51 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion à titre primaire; la bande 53-54 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

S5.167 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bangladesh, Brunéi Darussalam, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Malaisie, Pakistan, Singapour et Thaïlande, la bande 50-54 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion, à titre primaire.

S5.168 *Attribution additionnelle:* en Australie, Chine et République populaire démocratique de Corée, la bande 50-54 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

S5.169 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Namibie, Rép. dém. du Congo, Rwanda, République sudafricaine, Swaziland, Zambie et Zimbabwe, la bande 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire.

S5.170 *Attribution additionnelle:* en Nouvelle-Zélande, la bande 51-53 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

S5.171 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Mali, Namibie, Rép. dém. du Congo, Rwanda, République sudafricaine, Swaziland et Zimbabwe, la bande 54-68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

S5.172 *Catégorie de service différente:* dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2, en Guyana, Jamaïque et au Mexique, l'attribution de la bande 54-68 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

S5.173 *Catégorie de service différente:* dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2, en Guyana, Jamaïque et au Mexique, l'attribution de la bande 68-72 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

S5.174 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Pologne et Roumanie, la bande 68-73 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux dispositions des Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960). (CMR-97)

S5.175 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Estonie, Géorgie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire. Les services auxquels ces bandes sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion dans les pays cités ci-dessus doivent faire l'objet d'accords avec les pays voisins concernés.

S5.176 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Australie, Chine, République de Corée, Philippines, République populaire démocratique de Corée et Samoa occidentale, la bande 68-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

S5.177 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 73-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. (CMR-97)

S5.178 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Guatemala, Guyana, Honduras et Nicaragua, la bande 73-74,6 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.

S5.179 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Chine, Géorgie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 74,6-74,8 MHz et 75,2-75,4 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, uniquement pour les émetteurs au sol.

S5.180 La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages préjudiciables aux radiobornes ou leur imposer d'autres contraintes.

Il faudra s'efforcer, autant que possible, d'améliorer encore les caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des stations émettant sur des fréquences proches des limites 74,8 MHz et 75,2 MHz.

S5.181 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Egypte, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Syrie, Suède et Suisse, la bande 74,8-75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**. (CMR-97)

S5.182 *Attribution additionnelle:* au Samoa-Occidental, la bande 75,4-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

S5.183 *Attribution additionnelle:* en Chine, dans la République de Corée, au Japon, aux Philippines et dans la République populaire démocratique de Corée, la bande 76-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

S5.184 *Attribution additionnelle:* en Bulgarie et en Roumanie, la bande 76-87,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960). (CMR-97)

S5.185 *Catégorie de service différente:* aux Etats-Unis, dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2, en Guyana, Jamaïque, au Mexique et au Paraguay, l'attribution de la bande 76-88 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

S5.186 (SUP - CMR-97)

S5.187 *Attribution de remplacement:* en Albanie, la bande 81-87,5 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

S5.188 *Attribution additionnelle:* en Australie, la bande 85-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'introduction du service de radiodiffusion en Australie doit faire l'objet d'accords spéciaux entre les administrations concernées.

S5.189 Non utilisé.

S5.190 *Attribution additionnelle:* à Monaco, la bande 87,5-88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. (CMR-97)

S5.191 Non utilisé.

S5.192 *Attribution additionnelle:* en Chine et en République de Corée, la bande 100-108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-97)

S5.193 Non utilisé.

S5.194 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Liban, Syrie, Kirghizistan, Somalie et Turkménistan, la bande 104-108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire. (CMR-97)

S5.195 et **S5.196** Non utilisés.

S5.197 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Egypte, France, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pakistan, Syrie et Suède, la bande 108-111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**. (CMR-97)

S5.198 *Attribution additionnelle:* la bande 117,975-136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. (CMR-97)

S5.199 Les bandes 121,45-121,55 MHz et 242,95-243,05 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite pour la réception, à bord des satellites, d'émissions en provenance de radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant à 121,5 MHz et 243 MHz (voir l'appendice **S13**).

S5.200 Dans la bande 117,975-136 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique, dans les conditions fixées dans l'article **S31** et dans l'appendice **S13**.

S5.201 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Hongrie, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Kazakstan, Lettonie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 132-136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R). (CMR-97)

S5.202 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Emirats arabes unis, Géorgie, République islamique d'Iran, Jordanie, Kazakstan, Lettonie, Moldova, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R). (CMR-97)

S5.203 Les satellites météorologiques fonctionnant actuellement dans la bande 136-137 MHz peuvent continuer d'être exploités dans les conditions définies au numéro **S4.4** vis-à-vis du service aéronautique jusqu'au 1^{er} janvier 2002. Les administrations ne doivent pas autoriser de nouvelles assignations de fréquence dans cette bande aux stations du service de météorologie par satellite. (CMR-97)

S5.203A *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Israël, Mauritanie, Qatar et Zimbabwe, la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), jusqu'au 1^{er} janvier 2005. (CMR-97)

S5.203B *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Emirats arabes unis, Jordanie, Oman et Syrie, la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, jusqu'au 1^{er} janvier 2005. (CMR-97)

S5.204 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Malaisie, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Yémen et Yougoslavie, l'attribution de la bande 137-138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

S5.205 *Catégorie de service différente:* en Israël et Jordanie, l'attribution de la bande 137-138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

S5.206 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Egypte, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Kazakstan, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Syrie, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 137-138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

S5.207 *Attribution additionnelle:* en Australie, la bande 137-144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, jusqu'à ce que ce service puisse être aménagé, dans le cadre des attributions régionales, à la radiodiffusion.

S5.208 L'utilisation de la bande 137-138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **S9.11A**. (CMR-97)

S5.208A En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes 137-138 MHz, 387-390 MHz et 400,15-401 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz, 406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. Les seuils de brouillages préjudiciables pour le service de radioastronomie sont indiqués dans le Tableau 1 de la Recommandation UIT-R RA.769-1. (CMR-97)

S5.209 L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)

S5.210 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, France, Italie, Liechtenstein, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni et Suisse, les bandes 138-143,6 MHz et 143,65-144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire. (CMR-97)

S5.211 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni, Slovaquie, Somalie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobiles maritime et terrestre à titre primaire.

S5.212 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Iraq, Jordanie, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigéria, Oman, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sierra Leone, République sudafricaine, Swaziland, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande 138-144 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

S5.213 *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

S5.214 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Erythrée, Ethiopie, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, Slovaquie, Somalie, Soudan, Tanzanie et Yougoslavie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

S5.215 Non utilisé.

S5.216 *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 144-146 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre secondaire.

S5.217 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Afghanistan, Bangladesh, Cuba, Guyana et Inde, la bande 146-148 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

S5.218 *Attribution additionnelle:* la bande 148-149,9 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. La largeur de bande d'une émission quelconque ne doit pas excéder ± 25 kHz.

S5.219 L'utilisation de la bande 148-149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **S9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148-149,9 MHz.

S5.220 L'utilisation des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **S9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz. (CMR-97)

S5.221 Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148-149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, République sudafricaine, Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe. (CMR-97)

S5.222 Les émissions du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations terriennes de réception du service de recherche spatiale.

S5.223 Etant donné que l'utilisation de la bande 149,9-150,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro **S4.4**.

S5.224 (SUP - CMR-97)

S5.224A L'utilisation des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) jusqu'au 1^{er} janvier 2015. (CMR-97)

S5.224B L'attribution des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz au service de radionavigation par satellite reste en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2015. (CMR-97)

S5.225 *Attribution additionnelle:* en Australie et en Inde, la bande 150,05-153 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

S5.226 La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article **S31** et dans l'appendice **S13**.

En ce qui concerne les bandes 156-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les articles **S31** et **S52** et l'appendice **S13**).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, la fréquence 156,8 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

S5.227 Dans le service mobile maritime à ondes métriques, la fréquence 156,525 MHz doit être utilisée exclusivement pour les communications de détresse et de sécurité et les appels courants utilisant les techniques d'appel sélectif numérique). Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans les articles **S31** et **S52** et dans les appendices **S13** et **S18**.

S5.228 Non utilisé.

S5.229 *Attribution de remplacement:* au Maroc, la bande 162-174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. Cette utilisation fera l'objet d'accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou prévus conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. Les stations existantes au 1^{er} janvier 1981, avec leurs caractéristiques techniques à cette date, ne sont pas concernées par cet accord.

S5.230 *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 163-167 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

S5.231 *Attribution additionnelle:* en Afghanistan, en Chine et au Pakistan, la bande 167-174 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'introduction du service de radiodiffusion dans cette bande devra faire l'objet d'accords avec les pays voisins de la Région 3, dont les services sont susceptibles d'être affectés.

S5.232 *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 170-174 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

S5.233 *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 174-184 MHz est, de plus, attribuée aux services de recherche spatiale (espace vers Terre) et d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Ces services ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à des stations de radiodiffusion existantes ou en projet, ni demander à être protégés vis-à-vis de celles-ci.

S5.234 *Catégorie de service différente:* au Mexique, dans la bande 174-216 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

S5.235 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

S5.236 Non utilisé.

S5.237 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Congo, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Libye, Malawi, Mali, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Tanzanie et Zimbabwe, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-97)

S5.238 *Attribution additionnelle:* au Bangladesh, en Inde, au Pakistan et aux Philippines, la bande 200-216 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

S5.239 Non utilisé.

S5.240 *Attribution additionnelle:* en Chine et en Inde, la bande 216-223 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire.

S5.241 Dans la Région 2, aucune nouvelle station du service de radiolocalisation ne sera autorisée dans la bande 216-225 MHz. Les stations autorisées avant le 1^{er} janvier 1990 pourront continuer à fonctionner à titre secondaire.

S5.242 *Attribution additionnelle:* au Canada, la bande 216-220 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire.

S5.243 *Attribution additionnelle:* en Somalie, la bande 216-225 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou prévues dans les autres pays.

S5.244 (SUP - CMR-97)

S5.245 *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 222-223 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire.

S5.246 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Espagne, France, Israël et Monaco, la bande 223-230 MHz est attribuée aux services de radiodiffusion et mobile terrestre à titre primaire (voir le numéro **S5.33**) étant entendu que pour l'établissement des plans de fréquences, le service de radiodiffusion aura la priorité du choix des fréquences; et attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile terrestre, à titre secondaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet du Maroc et de l'Algérie, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

S5.247 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Jordanie, Oman, Qatar et Syrie, la bande 223-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

S5.248 et **S5.249** Non utilisés.

S5.250 *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 225-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.

S5.251 *Attribution additionnelle:* au Nigéria, la bande 230-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

S5.252 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, République sudafricaine, Swaziland, Zambie et Zimbabwe, les bandes 230-238 MHz et 246-254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

S5.253 Non utilisé.

S5.254 Les bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21** et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau.

S5.255 Les bandes 312-315 MHz (Terre vers espace) et 387-390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro **S9.11A**.

S5.256 La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés aux fins de sauvetage (voir l'appendice **S13**).

S5.257 La bande 267-272 MHz peut être utilisée par les administrations pour la télémétrie spatiale dans leur pays à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

S5.258 L'utilisation de la bande 328,6-335,4 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux systèmes d'atterrissage aux instruments (alignement de descente).

S5.259 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Chypre, République de Corée, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Syrie et Suède, la bande 328,6-335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **S9.21**. (CMR-97)

S5.260 Etant donné que l'utilisation de la bande 399,9-400,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro **S4.4**.

S5.261 Les émissions doivent être limitées à une bande de ± 25 kHz de part et d'autre de la fréquence étalon 400,1 MHz.

S5.262 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Estonie, Géorgie, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Libéria, Malaisie, Moldova, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Yougoslavie, la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire.

S5.263 La bande 400,15-401 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale dans le sens espace-espace pour les communications avec les engins spatiaux habités. Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme un service de sécurité.

S5.264 L'utilisation de la bande 400,15-401 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **S9.11A**. La limite de puissance surfacique indiquée dans l'annexe 1 à l'appendice **S5** s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente la révise.

S5.265 Non utilisé.

S5.266 L'utilisation de la bande 406-406,1 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (voir aussi l'article **S31** et l'appendice **S13**).

S5.267 Toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406-406,1 MHz est interdite.

S5.268 L'utilisation de la bande 410-420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant d'activités extravéhiculaires ne doit pas dépasser $-153 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ pour $0^\circ \leq \delta \leq 5^\circ$, $-153 + 0,077(\delta - 5) \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ pour $5^\circ \leq \delta \leq 70^\circ$ et $-148 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ pour $70^\circ \leq \delta \leq 90^\circ$, où δ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Le numéro **S4.10** ne s'applique pas aux activités extravéhiculaires. Dans cette bande, le service de recherche spatiale (espace-espace) ne doit pas demander à être protégé vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations. (CMR-97)

S5.269 *Catégorie de service différente:* en Australie, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon et au Royaume-Uni, dans les bandes 420-430 MHz et 440-450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

S5.270 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Australie, Etats-Unis, Jamaïque et Philippines, les bandes 420-430 MHz et 440-450 MHz sont, de plus, attribuées au service d'amateur à titre secondaire.

S5.271 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Estonie, Inde, Lettonie, Lituanie, Kirghizistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 420-460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radioaltimètres) à titre secondaire. (CMR-97)

S5.272 *Catégorie de service différente:* en France, dans la bande 430-434 MHz, l'attribution au service d'amateur est à titre secondaire (voir le numéro **S5.32**).

S5.273 *Catégorie de service différente:* au Danemark, en Libye et en Norvège, dans les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre secondaire (voir le numéro **S5.32**).

S5.274 *Attribution de remplacement:* au Danemark, en Norvège et en Suède, les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz sont attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

S5.275 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Estonie, Finlande, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Slovaquie et Yougoslavie, les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-97)

S5.276 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Somalie, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Turquie et Yémen, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire et les bandes 430-435 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-97)

S5.277 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Congo, Djibouti, Gabon, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Mali, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-97)

S5.278 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Argentine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Guyana, Honduras, Panama et Venezuela, dans la bande 430-440 MHz, l'attribution au service d'amateur est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

S5.279 *Attribution additionnelle:* au Mexique, les bandes 430-435 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre, à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

S5.280 Dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Portugal, Slovaquie, Suisse et Yougoslavie, la bande 433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication de ces pays fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro **S15.13**.

S5.281 *Attribution additionnelle:* dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75-434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire. En France et au Brésil, cette bande est attribuée au même service à titre secondaire.

S5.282 Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro **S5.43**). Les

administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro **S5.11**. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.

S5.283 *Attribution additionnelle:* en Autriche, la bande 438-440 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

S5.284 *Attribution additionnelle:* au Canada, la bande 440-450 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire.

S5.285 *Catégorie de service différente:* au Canada, dans la bande 440-450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

S5.286 La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

S5.286A L'utilisation des bandes 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **S9.11A**. (CMR-97)

S5.286B L'utilisation des bandes 454-455 MHz dans les pays énumérés au numéro **S5.286D**, 455-456 MHz et 459-460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454-456 MHz et 459-460 MHz dans les pays énumérés au numéro **S5.286E** par les stations du service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe ou mobile fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces stations. (CMR-97)

S5.286C L'utilisation des bandes 454-455 MHz dans les pays énumérés au numéro **S5.286D**, 455-456 MHz et 459-460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454-456 MHz et 459-460 MHz dans les pays énumérés au numéro **S5.286E** par les stations du service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe et mobile fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-97)

S5.286D *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Canada, Etats-Unis, Mexique et Panama, la bande 454-455 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire. (CMR-97)

S5.286E *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Cap-Vert, Indonésie, Népal, Nigéria et Papouasie-Nouvelle-Guinée, les bandes 454-456 MHz et 459-460 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire. (CMR-97)

S5.287 Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communications de bord. Au besoin, il est possible d'employer pour les communications de bord des équipements conçus pour un espacement des canaux de 12,5 kHz et utilisant également les fréquences additionnelles 457,5375 MHz, 457,5625 MHz, 467,5375 MHz et 467,5625 MHz. L'utilisation de ces fréquences peut être soumise à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R M.1174. (Voir la Résolution **341 (CMR-97)**). (CMR-97)

S5.288 Dans les eaux territoriales des Etats-Unis et des Philippines, les fréquences à utiliser de préférence par les stations de communications de bord sont 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz et 457,600 MHz. Ces fréquences sont appariées respectivement avec les fréquences 467,750 MHz, 467,775 MHz, 467,800 MHz et 467,825 MHz. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R M.1174.

S5.289 Les bandes 460-470 MHz et 1 690-1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au Tableau.

S5.290 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Japon, Kazakstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 460-470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. (CMR-97)

S5.291 *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 470-485 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre) et au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21** et sous réserve que l'assignation en question ne cause pas de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou prévues.

S5.291A *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, République tchèque et Suisse, la bande 470-494 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution **217 (CMR-97)**. (CMR-97)

S5.292 *Catégorie de service différente:* au Mexique et au Venezuela, dans la bande 470-512 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile et en Argentine et en Uruguay au service mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

S5.293 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Chili, Colombie, Cuba, Etats-Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique et Panama, dans les bandes 470-512 MHz et 614-806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

S5.294 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Burundi, Cameroun, Congo, Ethiopie, Israël, Kenya, Liban, Libye, Malawi, Syrie, Sénégal, Soudan et Yémen, la bande 470-582 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

S5.295 Non utilisé.

S5.296 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Libye, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Swaziland et Tunisie, la bande 470-790 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires à la radiodiffusion. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi. (CMR-97)

S5.297 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Costa Rica, Cuba, El Salvador, Etats-Unis, Guatemala, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique et Venezuela, la bande 512-608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

S5.298 *Attribution additionnelle:* en Inde, la bande 549,75-550,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

S5.299 Non utilisé.

S5.300 *Attribution additionnelle:* en Israël, en Libye, en Syrie et au Soudan, la bande 582-790 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

S5.301 Non utilisé.

S5.302 *Attribution additionnelle:* au Royaume-Uni, la bande 590-598 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. Toutes les nouvelles assignations aux stations du service de radionavigation aéronautique, y compris les assignations transférées des bandes adjacentes, doivent faire l'objet de coordination avec les Administrations des pays suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Luxembourg, Maroc, Norvège et Pays-Bas.

S5.303 Non utilisé.

S5.304 *Attribution additionnelle:* dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **S5.10** à **S5.13**), la bande 606-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

S5.305 *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 606-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

S5.306 *Attribution additionnelle:* en Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **S5.10** à **S5.13**) et dans la Région 3, la bande 608-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.

S5.307 *Attribution additionnelle:* en Inde, la bande 608-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

S5.308 Non utilisé.

S5.309 *Catégorie de service différente:* au Costa Rica, El Salvador et Honduras, dans la bande 614-806 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

S5.310 (SUP - CMR-97)

S5.311 Des fréquences comprises dans la bande 620-790 MHz peuvent être assignées à des stations de télévision à modulation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'accord entre les administrations concernées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés (voir les Résolutions **33 (CMR-97)** et **507**). De telles stations ne devront pas produire une puissance surfacique supérieure à $-129 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ pour les angles d'arrivée inférieurs à 20° (voir la Recommandation **705**) à l'intérieur des territoires des autres pays sans le consentement des administrations de ceux-ci.

S5.312 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 645-862 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-97)

S5.313 (SUP - CMR-97)

S5.314 *Attribution additionnelle:* en Autriche, en Italie, en Ouzbékistan, au Royaume-Uni et au Swaziland, la bande 790-862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-97)

S5.315 *Attribution de remplacement:* en Grèce, en Italie, au Maroc et en Tunisie, la bande 790-838 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

S5.316 *Attribution additionnelle:* les bandes 790-830 MHz et 830-862 MHz dans les pays suivants: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Finlande, Israël, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Suède, Suisse et Yougoslavie et la bande 830-862 MHz en Espagne, en France, au Gabon et à Malte sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-97)

S5.317 *Attribution additionnelle:* dans la Région 2 (sauf Brésil et Etats-Unis), la bande 806-890 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. Ce service est destiné à être utilisé à l'intérieur des frontières nationales.

S5.318 *Attribution additionnelle:* au Canada, aux Etats-Unis et au Mexique, les bandes 849-851 MHz et 894-896 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique à titre primaire pour la correspondance publique avec les aéronefs. L'utilisation de la bande 849-851 MHz est limitée aux émissions des stations du service aéronautique et l'utilisation de la bande 894-896 MHz est limitée aux émissions des stations d'aéronef.

S5.319 *Attribution additionnelle:* au Bélarus, en Fédération de Russie et en Ukraine, les bandes 806-840 MHz (Terre vers espace) et 856-890 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R). L'utilisation de ces bandes par ce service ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant dans d'autres pays conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services. Cette utilisation est assujettie à des accords spéciaux entre les administrations concernées.

S5.320 *Attribution additionnelle:* dans la Région 3, les bandes 806-890 MHz et 942-960 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R), à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. L'utilisation de ce service est limitée à une exploitation à l'intérieur des frontières nationales. Dans la recherche d'un tel accord, une protection appropriée doit être assurée aux services exploités conformément au Tableau, de telle sorte que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés à ces services.

S5.321 *Attribution de remplacement:* en Italie, la bande 838-854 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, à partir du 1^{er} janvier 1995.

S5.322 En Région 1, dans la bande 862-960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **S5.10** à **S5.13**), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Libye, du Maroc, du Nigéria, de la République sudafricaine, de la Tanzanie et du Zimbabwe sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. (CMR-97)

S5.323 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 862-960 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu du numéro **S9.21** et limitée aux radiobalises au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile. (CMR-97)

PIECE JOINTE 2

QUESTIONNAIRE - PARTIE II

(A remplir par les Administrations uniquement)

Questions générales sur la gestion nationale du spectre

Décrivez brièvement les problèmes que rencontre actuellement votre administration dans la gestion nationale du spectre (par exemple différents domaines dans la gestion nationale du spectre)

Pays: _____

Coordonnateur: _____

Les questions générales suivantes sur la gestion nationale du spectre s'inspirent en partie des principes fondamentaux de gestion de spectre décrits dans le Manuel intitulé "Gestion nationale du spectre". Si vous manquez de place pour répondre aux questions, n'hésitez pas à joindre un feuillet supplémentaire.

- 1 Existe-t-il dans votre pays une loi régissant la gestion du spectre? OUI NON
– Dernière date à laquelle cette loi a été changée ou modifiée? _____
– Envisage-t-on de changer cette loi? OUI NON

Avez-vous constaté des problèmes? Si oui, avez-vous besoin de l'assistance de l'UIT pour les résoudre?

- 2 Avez-vous publié des règlements et des procédures pour la gestion nationale du spectre (services de radiocommunication, prescriptions concernant les licences, etc.)? OUI NON

Avez-vous constaté des problèmes? Si oui, avez-vous besoin de l'assistance de l'UIT pour les résoudre?

- 3 Avez-vous publié un tableau national d'attribution des bandes de fréquences OUI NON

Avez-vous constaté des problèmes? Si oui, avez-vous besoin de l'assistance de l'UIT pour les résoudre?

- 4 Existe-t-il des spécifications techniques régissant l'utilisation nationale du spectre? OUI NON

Avez-vous constaté des problèmes? Si oui, avez-vous besoin de l'assistance de l'UIT pour les résoudre?

5 La nécessité d'un réaménagement des attributions de fréquences s'impose-t-elle dans votre pays*? OUI NON

* Par "réaménagement" on entend le processus d'envergure nationale dans le cadre duquel il est procédé à une évaluation pour: 1) déterminer s'il y a certaines portions de spectre dont l'utilisation est limitée; et 2) si ces portions de spectre peuvent être réattribuées pour pouvoir fournir des services de radiocommunication qui exigent de plus en plus de spectre.

- Si tel est le cas, avez-vous mis au point une stratégie pour procéder à ce réaménagement dans les bandes de fréquences concernées et pour des services de radiocommunication donnés? OUI NON
 - Veuillez définir la stratégie mise en place et indiquer éventuellement comment vous avez consulté les utilisateurs concernant les dépenses que pourrait occasionner cet éventuel réaménagement.
-
-

6 Quel est le coût total des fonctions de gestion nationale de spectre effectuées par votre gouvernement (en francs suisses)? _____

- Comment financez-vous ces fonctions de gestion du spectre?
-
-

7 Avez-vous une méthode permettant de fixer les redevances que doivent acquitter les utilisateurs du spectre? OUI NON

- Dans l'affirmative, décrivez-la brièvement.
-
-

8 Avez-vous des bases de données centralisées pour la gestion du spectre? OUI NON

- Quelle est la taille approximative de votre base de données (nombre de fiches)? _____
- Avez-vous un système de gestion automatisée de bases de données (SGBD)? OUI NON
- Quel SGBD utilisez-vous? _____
- Ces fiches concernant les assignations de fréquence sont-elles accessibles au public? OUI NON

Avez-vous constaté des problèmes? Si oui, avez-vous besoin de l'assistance de l'UIT pour les résoudre?

9 Notifiez-vous des assignations de fréquence à l'UIT? OUI NON

Avez-vous constaté des problèmes? Si oui, avez-vous besoin de l'assistance de l'UIT pour les résoudre?

10 Avez-vous une politique et une fonction de planification pour la gestion nationale du spectre (par exemple une stratégie nationale pour l'utilisation future du spectre)? OUI NON

Avez-vous constaté des problèmes? Si oui, avez-vous besoin de l'assistance de l'UIT pour les résoudre?

11 Effectuez-vous des analyses techniques des demandes d'assignations de fréquences? OUI NON

Avez-vous constaté des problèmes? Si oui, avez-vous besoin de l'assistance de l'UIT pour les résoudre?

12 Effectuez-vous un contrôle des émissions? OUI NON

- Nombre de stations fixes _____
 - installations disponibles dans ces stations _____
 - contrôle des émissions jusqu'à _____ MHz
 - radiogoniométrie jusqu'à _____ MHz
- Nombre de stations mobiles _____
 - installations disponibles dans ces stations _____
 - contrôle des émissions jusqu'à _____ MHz
 - radiogoniométrie jusqu'à _____ MHz

Avez-vous constaté des problèmes? Si oui, avez-vous besoin de l'assistance de l'UIT pour les résoudre?

13 Effectuez-vous des analyses techniques des plaintes pour brouillages? OUI NON

- Avez-vous mis en place un processus de consultation avec le gouvernement ou une organisation non gouvernementale, pour trouver une solution à ces plaintes? OUI NON

Avez-vous constaté des problèmes? Si oui, avez-vous besoin de l'assistance de l'UIT pour les résoudre?

14 Quels ordinateurs et quels systèmes d'exploitation utilisez-vous pour la gestion nationale du spectre?

- Type d'ordinateurs _____
- Système(s) d'exploitation _____

Avez-vous constaté des problèmes? Si oui, avez-vous besoin de l'assistance de l'UIT pour les résoudre?

- 15 Nombre de techniciens/de non-techniciens travaillant à la gestion nationale du spectre _____
- 16 Nombre de fonctionnaires d'appui employés à la gestion nationale du spectre? _____
- 17 Décrivez la structure de gestion du spectre de votre pays (joindre une copie de l'organigramme).
- 18 Utilisez-vous les Manuels et Rapports de l'UIT:
- a) Manuel sur la gestion nationale du spectre, édition 1995?
 - b) Manuel sur le contrôle du spectre¹, édition 1995
 - c) Application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique, 1999
 - d) Conception des systèmes de radiodiffusion en ondes décimétriques, 1999
 - e) Rapport SM.2012, Aspects économiques de la gestion du spectre, 1997²
 - f) Logiciel Windows Basic Automated spectrum Management System (WINBASMS), édition 1997, Manuel édition 1997

Quels autres informations/autres manuels l'UIT peut-elle vous apporter?

*A renvoyer au plus tard le 31 janvier 2000 au:
Secrétariat des Commissions d'études de l'UIT-D
Bureau de développement des télécommunications
Fax: +41 22 730 5484
E-mail: devsg2@itu.int*

Merci de votre coopération

¹ Le Manuel sur le contrôle du spectre est actuellement mis à jour; vous êtes donc invité à prendre contact avec M. Jan Verduijn (Pays-Bas), le Rapporteur désigné du Groupe de travail 1C pour toutes les observations que vous souhaiteriez voir figurer dans la version future de ce Manuel.

² Le Rapport UIT-R SM.2012 a été mis à jour pendant la réunion de la Commission d'études 1 de l'UIT-R en août 1999. Cette nouvelle version devrait être disponible dans les trois langues de travail d'ici janvier 2000.

PIECE JOINTE 3

(pour information)

Rapport sur les questionnaires précédents relatifs aux besoins des pays en développement dans le domaine de la gestion nationale du spectre des fréquences

1 Rappel

Le Président de la Commission d'études 1 a fait diffuser aux pays en développement un questionnaire pour obtenir des informations sur leur gestion du spectre. Les questions reprenaient les éléments fondamentaux de la gestion nationale du spectre décrits dans le Manuel "Gestion nationale du spectre". Les résultats obtenus sont présentés dans les paragraphes qui suivent. La liste des soixante-deux pays qui ont répondu au questionnaire est donnée dans le Tableau 1.

2 Résultats des discussions concernant le questionnaire

2.1 Loi sur les télécommunications

Soixante-sept pour cent des pays ont déclaré avoir une loi sur les télécommunications récente. Les dates de promulgation dans certains pays font apparaître que cette loi devrait à tout le moins être revue. Il ressort de discussions avec certains des pays que cette loi devrait être modifiée et étoffée afin de promouvoir une utilisation efficace du spectre. La Commission d'études 1 de l'UIT-D a examiné ce point dans le cadre de la Question 2/1 et a élaboré un rapport.

2.2 Tableau d'attribution

Soixante-cinq pour cent des pays ont déclaré avoir un Tableau d'attribution à jour. Il est actuellement revu dans de nombreux pays compte tenu des progrès de la technologie; cet examen aboutira vraisemblablement à une modification. Il ressort des discussions de la Commission d'études 1 que cette question mérite d'être approfondie afin de déterminer les principes fondamentaux à suivre pour l'élaboration des Tableaux d'attribution et des services qui devraient y figurer. Il conviendrait de mettre à disposition un logiciel pour permettre d'interpréter et d'utiliser facilement ce type de tableau dans le traitement des licences d'assignation de fréquence (voir le catalogue de logiciels de l'UIT).

2.3 Règlements et procédures nationaux

Quatre-vingt-six pour cent des pays ont déclaré utiliser des règlements et des procédures pour administrer les activités de gestion nationale du spectre. Les chiffres ne font pas apparaître l'existence d'un gros problème dans ce domaine, mais les discussions avec bon nombre de pays montrent que ces règlements et procédures sont incomplets. La Commission d'études 1 devrait étudier les domaines et principes types à prendre en considération pour élaborer des règlements et des procédures au niveau national.

2.4 Spécifications techniques pour l'utilisation du spectre

Cinquante-deux pour cent des pays ont déclaré avoir des normes d'utilisation du spectre. Il est généralement admis que les pays en développement n'ont ni le personnel ni les compétences pour

élaborer des normes de radiocommunication. Ces pays utilisent essentiellement les normes d'autres pays ou de groupes régionaux. La Commission d'études 1 a dressé une liste de paramètres à respecter pour gérer et utiliser de façon efficace le spectre des fréquences. Cette liste pourrait aider ces pays à élaborer des normes de radiocommunication, éventuellement à partir d'un ensemble limité de paramètres recommandés, d'où un processus plus simple et moins long qu'à l'accoutumée.

2.5 Données sur la gestion du spectre

Soixante-dix-huit pour cent des pays ont déclaré procéder à la collecte des données pour la gestion du spectre. Le nombre d'assignations de fréquence inscrites varie de 200 000 à 500 000 d'un pays à l'autre. Il est surprenant que très peu de pays collectent peu, voire aucune données de gestion du spectre. On a en effet besoin de données pour gérer efficacement le spectre. Elles ont été décrites dans le Manuel intitulé "Application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique". Demain, il faudra définir de nouvelles orientations pour bien utiliser ces données dans la gestion du spectre, d'où la nécessité de nouveaux documents expliquant comment utiliser efficacement divers types de données et les données spécifiques dont on a besoin pour constituer ces fichiers de données. Il apparaît par ailleurs, que le nombre de données disponibles dans le système TeraSys (LIF) est limité car les pays ne notifient pas toujours les informations à l'UIT.

2.6 Politique et planification

Soixante-treize pour cent des pays ont déclaré s'impliquer dans la planification et la politique de gestion nationale du spectre. Les observations reçues font apparaître qu'il s'agit d'une activité très importante et que cette question devrait être approfondie. Les critères de brouillage utilisés pour les assignations de fréquence, qu'il s'agisse des assignations par bloc ou des procédures d'espacement des fréquences, doivent être examinés avec une attention toute particulière. Seraient concernées également les procédures d'assignation des fréquences du BR, le cas échéant, et une procédure générale pour chaque région du monde.

2.7 Assignation des fréquences et octroi des licences

Quatre-vingt-dix pour cent des pays ont déclaré assigner des fréquences et octroyer des licences. Ces fonctions sont essentielles pour la gestion du spectre et il n'est pas surprenant que tant de pays aient répondu par l'affirmative. Les discussions ont fait apparaître que ce sont les pays qui assignent beaucoup de fréquences qui ont besoin tout particulièrement de procédures automatisées. Il ressort également que la Commission d'études 1 après un débat général sur cette question devrait adopter une Recommandation définissant des procédures générales. Il faudrait proposer diverses solutions à ce problème, y compris des procédures très élémentaires ou des procédures simples pour les pays en développement.

2.8 Contrôle des émissions et vérification du respect des règlements

Soixante-sept pour cent des pays ont déclaré procéder au contrôle des émissions. Trente-neuf pour cent ont déclaré procéder à une vérification du respect des règlements mais pas au contrôle des émissions. En règle générale, certains pays ont déclaré procéder au contrôle des émissions sans toutefois recourir à des procédures de vérification du respect des règlements en cas de brouillage préjudiciable. Ces procédures relèvent de la responsabilité de chaque pays. De l'avis de certains, la Commission d'études 1 devrait avoir en ce qui concerne le contrôle des émissions, des responsabilités allant au-delà de celles indiquées dans le Manuel sur le contrôle du spectre afin d'aider les pays en développement. Le nombre de stations de contrôle des émissions fixes varie de 1 à 22 et celui des stations mobiles de 0 à 26.

2.9 Liaison et consultation

Soixante et onze pour cent des pays ont indiqué qu'ils étaient, sous une forme ou une autre, en liaison et en consultation avec ceux désireux d'obtenir des informations sur les activités de gestion du spectre. Vingt-neuf pour cent seulement ont donc indiqué ne pas donner d'information sur la gestion du spectre mais il n'apparaît pas à la lecture des réponses que des informations aient été fournies à tous ceux qui en avaient fait la demande. Il conviendrait d'élaborer un manuel ou un document simple sur la gestion du spectre qui insisterait sur l'importance d'avoir un processus ouvert de liaison ou de consultation pour les questions de gestion du spectre. Par ailleurs, les informations sur les tarifs ou les redevances à verser pour l'obtention de licences ont été jugées importantes pour les pays en développement. Il serait utile d'avoir des "réunions d'information" sur les aspects généraux de la gestion du spectre dans différentes régions du monde. Ces réunions pourraient être organisées et financées par le BR et le BDT.

2.10 Ingénierie de gestion du spectre

Près de cinquante pour cent des pays ont indiqué procéder à des analyses des brouillages et de l'utilisation du spectre, et faire des calculs sur l'efficacité ou l'assignation des fréquences. Ceci représente à peu près la moitié des activités liées à l'assignation des fréquences (voir le § 2.7) et fait apparaître qu'aucune évaluation technique n'est faite dans la moitié des cas. Le Manuel sur la gestion nationale du spectre donne d'autres indications dans ce domaine. Un mini Manuel et des séminaires de gestion du spectre pourraient apporter une assistance supplémentaire.

2.11 Ingénierie informatisée

Aux trois questions sur le sujet, près de cinquante pour cent des pays ont répondu qu'ils procédaient à une analyse technique automatisée (même pourcentage que celui indiqué au paragraphe précédent), et qu'ils utilisaient un type de système de gestion de base de données (SGBD) et un système informatique pour l'appui administratif. La réponse aux deux premières questions est surprenante. Les réponses à la troisième font apparaître que l'analyse technique ou l'ingénierie du spectre sont informatisées ou n'existent pas, fait surprenant car de nombreux calculs peuvent être faits à la main même s'il est vrai que les calculs complexes nécessitent en règle générale un logiciel informatique.

2.12 Cinquante-neuf pour cent des pays ont déclaré utiliser un système de gestion de bases de données (SGBD) pour la gestion du spectre. Dans de nombreux cas ce système n'est pas parfait et doit être amélioré. On attend encore la réponse à la deuxième question sur les SGBD étant donné que de nombreux pays en développement ont demandé une assistance pour mettre en place un système de ce type; par ailleurs aucun SGBD général comme le WINBASMS n'existe à ce jour. On peut conclure qu'en règle générale un système comme le système WINBASMS adapté à de petits pays en développement est aussi nécessaire pour des pays plus grands ou de taille moyenne. Globalement les informations contenues dans le questionnaire et les discussions en Commission d'études ont montré qu'on utilise un logiciel informatisé et qu'il faut en encourager l'emploi (manuels ou séminaires). L'utilisation des programmes WINBASMS et ASMS devrait se poursuivre afin qu'on puisse disposer plus facilement d'un logiciel SGBD général pour tous les services de radiocommunication et pour tous les pays.

2.13 Types d'ordinateurs

Les différents types d'ordinateurs allaient d'ordinateurs 486 à divers ordinateurs Pentium.

2.14 Systèmes d'exploitation

Le système d'exploitation variait d'un pays à l'autre: un petit nombre de pays utilisent encore le système DOS, la plupart des pays utilisent WINDOWS et quelques-uns WINDOWS 3.1 N.T et UNIX.

2.15 Nombre de techniciens et de non-techniciens travaillant à la gestion du spectre

Le nombre de techniciens variait de 1 à 450, celui des non-techniciens de 0 à 250. Il n'y a pas de corrélation entre le nombre de techniciens et celui des non-techniciens employés par les pays.

3 Généralités

Le nombre des réponses aux questions a progressé d'environ 4% par rapport à l'enquête précédente, résultat certainement encourageant même si un examen de ces réponses fait apparaître qu'il reste encore beaucoup à faire dans de nombreux domaines. De plus, bon nombre de pays ont indiqué qu'il faut encore beaucoup travailler dans des secteurs comme la réglementation, l'assignation des fréquences, les normes, les structures de données, les brouillages et les techniques informatiques.
